



Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2023-06-01 DU 06 JUIN 2023

COMPETENCES GENERALE ET ANNEXES – INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

L'an deux-mille-vingt-trois – Le 06 juin à dix-sept heures trente minutes

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. DEMONDION Jean-Mary (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FOLLAIN Jean-Marie (*CC des Falaises du Talou*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères et de la Côte*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert a donné pouvoir à M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. FACQUE Eddie a donné pouvoir à M. Laurent JACQUES (*CC des Villes Sœurs*) et Mme GUEROUT Christelle a donné pouvoir à M. Alain BAZILLE (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

M. SCARANO Eric remplacé par M. MOUCHE Yannick (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. PHILIPPE Patrice remplacé par M. BOINET Jérôme (*CC des Falaises du Talou*).

Excusés :

M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*), Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Secrétaire de séance : M. OUVRY Jean-François

| Décompte des voix selon les statuts | | Compétence principale | Compétence optionnelle n°1 | Compétence optionnelle n°2 |
|-------------------------------------|---------------------|-----------------------|----------------------------|----------------------------|
| Statuts | Membres en exercice | 19 | 12 | 06 |
| | Quorum | 10 | 07 | 04 |
| | Nombre de voix | 113 | 200 | 102 |
| | Quorum | 75 | 133 | 68 |
| Comité syndical du 06/06/2023 | Présents | 13 | 07 | 03 |
| | Représentants | 70 | 109 | 51 |
| | Pouvoir | 03 | 03 | 01 |
| | Représentant | 25 | 41 | 17 |
| | Votants | 16 | 10 | 04 |
| | Représentants | 95 | 150 | 68 |

Date de convocation : 30 mai 2023 - **Date d'affichage** : 08 juin 2023



M. Alain BAZILLE – Président – rappelle que les Président et Vice-présidents des syndicats mixtes ouverts peuvent percevoir des indemnités s'ils exercent de manière effective leurs fonctions et qu'ils détiennent une délégation de fonctions du Président.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,
- Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 au 1^{er} janvier 2017, puis à l'indice à 1027 au 1^{er} janvier 2018,

Les membres des compétence principale et annexes au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT

- **De fixer** à compter du 01^{er} juin 2023 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président et des Vice-présidents comme suit :
 - Président : 0% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 0€/mois
 - 1^{er} Vice-président : 4.55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 183.16€/mois
 - 2^{ème} Vice-président : 4.55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 183.16€/mois
 - 3^{ème} Vice-président : 4.55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 183.16€/mois
 - 4^{ème} Vice-président : 4.55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 183.16€/mois
- **D'inscrire** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 06 juin 2023

Le Président,



The stamp is circular with the text 'Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime' around the perimeter and 'SML76' in the center.

Alain BAZILLE



Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2023-06-02 DU 06 JUIN 2023

COMPETENCES GENERALE ET ANNEXES – DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

L'an deux-mille-vingt-trois – Le 06 juin à dix-sept heures trente minutes

Le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. DEMONDION Jean-Mary (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FOLLAIN Jean-Marie (*CC des Falaises du Talou*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères et de la Côte*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert a donné pouvoir à M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. FACQUE Eddie a donné pouvoir à M. Laurent JACQUES (*CC des Villes Sœurs*) et Mme GUEROUT Christelle a donné pouvoir à M. Alain BAZILLE (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

M. SCARANO Eric remplacé par M. MOUCHE Yannick (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. PHILIPPE Patrice remplacé par M. BOINET Jérôme (*CC des Falaises du Talou*).

Excusés :

M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*), Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Secrétaire de séance : M. OUVRY Jean-François

| Décompte des voix selon les statuts | | Compétence principale | Compétence optionnelle n°1 | Compétence optionnelle n°2 |
|-------------------------------------|---------------------|-----------------------|----------------------------|----------------------------|
| Statuts | Membres en exercice | 19 | 12 | 06 |
| | Quorum | 10 | 07 | 04 |
| | Nombre de voix | 113 | 200 | 102 |
| | Quorum | 75 | 133 | 68 |
| Comité syndical du 06/06/2023 | Présents | 13 | 07 | 03 |
| | Représentants | 70 | 109 | 51 |
| | Pouvoir | 03 | 03 | 01 |
| | Représentant | 25 | 41 | 17 |
| | Votants | 16 | 10 | 04 |
| | Représentants | 95 | 150 | 68 |

Date de convocation : 30 mai 2023 - Date d'affichage : 08 juin 2023



Le Président rappelle au comité syndical que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Le Président rappelle qu'il appartient donc au comité syndical de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.



Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Compte tenu des éléments exposés,

Les membres des compétence principale et annexes au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT

- **De prendre connaissance** des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- **De désigner**, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus, dont la liste est annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** le Président à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Comité Syndical, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 06 juin 2023

Le Président,

Alain BAZILLE







Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2023-06-03 DU 06 JUIN 2023

COMPÉTENCE GEMAPI – DEMANDE D'AUTORISATION PREFERATORALE DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT DE SAINT-AUBIN-SUR-MER, VEULETTES-SUR-MER/PALUEL ET POURVILLE-SUR-MER AVEC LEURS NIVEAUX DE PROTECTION ET ZONES ASSOCIEES PROTEGEES

L'an deux-mille-vingt-trois – Le 06 juin à dix-sept heures trente minutes

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*) et M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert a donné pouvoir à M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. FACQUE Eddie a donné pouvoir à M. Laurent JACQUES (*CC des Villes Sœurs*) et Mme GUEROUT Christelle a donné pouvoir à M. Alain BAZILLE (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

NEANT

Excusés :

Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Secrétaire de séance : M. OUVRY Jean-François

| Décompte des voix selon les statuts | | Compétence principale | Compétence optionnelle n°1 | Compétence optionnelle n°2 |
|-------------------------------------|---------------------|-----------------------|----------------------------|----------------------------|
| Statuts | Membres en exercice | 19 | 12 | 06 |
| | Quorum | 10 | 07 | 04 |
| | Nombre de voix | 113 | 200 | 102 |
| | Quorum | 75 | 133 | 68 |
| Comité syndical du 06/06/2023 | Présents | - | 07 | - |
| | Représentants | - | 109 | - |
| | Pouvoir | - | 03 | - |
| | Représentant | - | 41 | - |
| | Votants | - | 10 | - |
| | Représentants | - | 150 | - |

Date de convocation : 30 mai 2023 - **Date d'affichage :** 08 juin 2023



Monsieur BAZILLE – Président – rappelle que le Syndicat Mixte du Littoral de Seine-Maritime est gestionnaire des cinq digues de protection contre les submersions marines d'Étretat, de Veulettes-sur-Mer/Paluel, de Saint-Aubin-sur-Mer, Pourville-sur-Mer et Criel-sur-Mer, classées par arrêtés préfectoraux en date du 25 juillet 2011 au titre du décret °2007-1735 du 11 décembre 2007 relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques. La réglementation, issue du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, nouveau décret « digues » relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, a apporté de nouvelles notions techniques et clarifié les rôles et responsabilités des gestionnaires.

La notion de digue est notamment remplacée par celle de système d'endiguement, qui se compose d'un ou de plusieurs ouvrages (digues, batardeaux, vannes, clapets etc...) concourant à la préservation d'une même zone et dont les caractéristiques et performances sont définies par une étude de dangers.

La finalité d'un système d'endiguement est ainsi, la protection d'un territoire contre les inondations, appelé zone protégée, et cela jusqu'à un certain niveau d'événement, appelé niveau de protection, sur lequel le gestionnaire décide librement de s'engager.

Les systèmes d'endiguement sont soumis à autorisation administrative préfectorale. Pour les ouvrages classés existants, en place et protégeant un nombre de personnes inférieure à 3000 EH (équivalent/habitant), une procédure d'autorisation simplifiée (sans examen au cas par cas, évaluation environnementale ni consultation publique) est possible, si le dossier de demande est déposé avant le 30/06/2023.

Au-delà de l'autorisation administrative régularisant juridiquement les ouvrages en place, cette autorisation permet une exonération de responsabilité en cas de dommages causés par une submersion au-delà du niveau de protection retenu, si la surveillance et l'entretien des ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art.

Sur les cinq digues aujourd'hui gérées par notre structure, quatre relèvent des systèmes d'endiguement de catégorie C (moins de 3000 personnes protégées) : Veulettes-sur-Mer/Paluel, Saint-Aubin-sur-Mer, Pourville-sur-Mer et Criel-sur-Mer ; la dernière, la digue d'Étretat, relevant d'un système d'endiguement de catégorie B (entre 3000 et 30 000 personnes protégées - et nécessitant une demande d'autorisation via procédure normale au plus tard avant le 30/06/2024).

Compte-tenu de ce qui précède et des résultats des études de dangers, ainsi que du débat que nous avons eu pour chacune des digues, lors du Comité Syndical du 6 juin 2023, je vous propose de délibérer sur les niveaux de protection des trois digues de Veulettes-sur-Mer/Paluel, de Saint-Aubin-sur-Mer et de Pourville-sur-Mer relevant de la catégorie C et sur le dépôt des dossiers de demande d'autorisation environnementale simplifiée correspondants avant le 30/06/2023.

- **Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2123-7, L.2123-8 et R.2123-15 à R.2123-17,
- **Vu** l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 06 décembre 2019,
- **Vu** l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 30/06/2022,
- **Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,
- **Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 « relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques »,

- **Vu** les décrets n°2019-895 et 896 – 28/08/2019 portant diverses dispositions relatives aux ouvrages de prévention des inondations et modifiant le Code de l'Environnement,
- **Vu** l'analyse structurelle et fonctionnelle des ouvrages existants en place de Veulettes-sur-Mer/Paluel, de Saint-Aubin-sur-Mer et de Pourville-sur-Mer, réalisée à travers les études de dangers, menées sous maîtrise d'ouvrage syndicale par des bureaux d'études agréés,
- Considérant tout l'intérêt d'une régularisation à court terme par procédure simplifiée de ces 3 systèmes d'endiguement sous gestion syndicale relevant de la catégories C (protégeant moins de 3000 personnes),

Les membres de la compétence GEMAPI au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT

- **De maintenir** les ouvrages de Veulettes-sur-Mer/Paluel, de Saint-Aubin-sur-Mer et de Pourville-sur-Mer en demandant leur autorisation de classement en système d'endiguement, engageant le syndicat sur les niveaux de protection et les zones protégées associées suivants :
 - Système d'endiguement de Veulettes-sur-Mer/Paluel,
 - Niveau de protection correspondant à un couple de niveau marin 5,30 m IGN69, associé à une houle de Hs=5 m au large (correspondant à une période de retour de près de 100 ans).
 - Zone protégée s'étendant sur environ 220 hectares avec une population maximale estimée à 2436 personnes,
 - Système d'endiguement de Saint-Aubin-sur-Mer :
 - Niveau de protection correspondant à un couple de niveau marin 5,55 m IGN69, associé à une houle de Hs=4 m au large (correspondant à une période de retour entre 30 et 50 ans).
 - Zone protégée s'étendant sur environ 26 hectares avec une population maximale estimée à 86 personnes,
 - Système d'endiguement de Pourville-sur-Mer :
 - Niveau de protection correspondant à un couple de niveau marin 5,85 m IGN69, associé à une houle de Hs=3,8 m au large (correspondant à une période de retour de près de 10 ans).
 - Zone protégée s'étendant sur environ 80 hectares avec une population maximale estimée à 2910 personnes,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.*

Fécamp, le 06 juin 2023



Le Président,

Alain BAZILKE





Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2023-06-04 DU 06 JUIN 2023

COMPÉTENCE GEMAPI – CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL ET LES COMMUNES POUR LA GESTION DES BATARDEAUX ET DES USAGES SUR LES DIGUES/SYSTEMES D'ENDIGUEMENT

L'an deux-mille-vingt-trois – Le 06 juin à dix-sept heures trente minutes

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*) et M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert a donné pouvoir à M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. FACQUE Eddie a donné pouvoir à M. Laurent JACQUES (*CC des Villes Sœurs*) et Mme GUEROUT Christelle a donné pouvoir à M. Alain BAZILLE (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

NEANT

Excusés :

Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Secrétaire de séance : M. OUVRY Jean-François

| Décompte des voix selon les statuts | | Compétence principale | Compétence optionnelle n°1 | Compétence optionnelle n°2 |
|-------------------------------------|---------------------|-----------------------|----------------------------|----------------------------|
| Statuts | Membres en exercice | 19 | 12 | 06 |
| | Quorum | 10 | 07 | 04 |
| | Nombre de voix | 113 | 200 | 102 |
| | Quorum | 75 | 133 | 68 |
| Comité syndical du 06/06/2023 | Présents | - | 07 | - |
| | Représentants | - | 109 | - |
| | Pouvoir | - | 03 | - |
| | Représentant | - | 41 | - |
| | Votants | - | 10 | - |
| | Représentants | - | 150 | - |

Date de convocation : 30 mai 2023 - **Date d'affichage** : 08 juin 2023



Monsieur BAZILLE – Président – rappelle que le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime est gestionnaire et responsable de 5 digues classées, qui devraient être régularisées (pour certaines), après autorisations, en systèmes d'endiguement.

Les éléments batardables font partie intégrante des systèmes de protection et contribuent, de manière significative, à stopper les entrées d'eau de mer à l'arrière de la digue, lors des périodes de tempête.

Pour des questions de proximité et de rapidité de mise en œuvre, leur installation et désinstallation sont assurées depuis toujours par les communes littorales. Compte-tenu des enjeux et du rôle de ces éléments amovibles sur le niveau de protection des ouvrages, sur lequel notre SML76 sera engagé, cette coopération doit nécessairement être formalisée.

De même, les communes sont amenées à avoir certaines activités et à autoriser certains usages sur les digues (nettoyage, aménagements touristiques, cabanes estivales, manifestation etc...). Ces activités et usages, devant être compatibles avec la bonne gestion des systèmes d'endiguement ; il est également indispensable, que les communes collaborent avec le SML76 sur ces questions.

Compte-tenu de ce qui précède, je vous propose de délibérer sur le projet de convention type, sans dimension financière et joint en annexe de la présente délibération, dont l'objet est de formaliser la coopération entre les communes littorales, premières bénéficiaires des protections contre la mer, et le SML76 pour la bonne gestion des systèmes d'endiguement concernés.

- **Vu** le Code général des Collectivités territoriales,
- **Vu** l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 06 décembre 2019,
- **Vu** l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 30/06/2022,
- **Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,
- **Vu** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- **Vu** le décret n°2015-526 du 12 Mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Considérant la nécessité de conventionner pour définir les modalités de gestion des batardeaux et cadrer les usages sur les digues/systèmes d'endiguement entre le SML76 et les communes, dans un objectif d'intérêt général tendant à la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation,
- Considérant la nécessité de conventionner pour l'obtention à terme des autorisations des systèmes d'endiguement,

Les membres de la compétence GEMAPI au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT

- **D'approuver** les termes de la convention type entre les communes et le SML76 pour la gestion des batardeaux et des usages sur les digues/systèmes d'endiguement relevant de sa gestion, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions à venir, ainsi que leurs documents annexes.



*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,
Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.
Fécamp, le 06 juin 2023*

Le Président,



Alain BAZILLE





Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2023-06-05 DU 06 JUIN 2023

COMPÉTENCE GEMAPI – CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL ET LES GESTIONNAIRES D'OUVRAGES TRAVERSANTS INTEGRES AUX SYSTEMES D'ENDIGUEMENT

L'an deux-mille-vingt-trois – Le 06 juin à dix-sept heures trente minutes

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*) et M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert a donné pouvoir à M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. FACQUE Eddie a donné pouvoir à M. Laurent JACQUES (*CC des Villes Sœurs*) et Mme GUEROUT Christelle a donné pouvoir à M. Alain BAZILLE (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

NEANT

Excusés :

Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Secrétaire de séance : M. OUVRY Jean-François

| Décompte des voix selon les statuts | | Compétence principale | Compétence optionnelle n°1 | Compétence optionnelle n°2 |
|-------------------------------------|---------------------|-----------------------|----------------------------|----------------------------|
| Statuts | Membres en exercice | 19 | 12 | 06 |
| | Quorum | 10 | 07 | 04 |
| | Nombre de voix | 113 | 200 | 102 |
| | Quorum | 75 | 133 | 68 |
| Comité syndical du 06/06/2023 | Présents | - | 07 | - |
| | Représentants | - | 109 | - |
| | Pouvoir | - | 03 | - |
| | Représentant | - | 41 | - |
| | Votants | - | 10 | - |
| | Représentants | - | 150 | - |

Date de convocation : 30 mai 2023 - **Date d'affichage :** 08 juin 2023



Monsieur BAZILLE – Président – rappelle que le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime est gestionnaire de 5 digues classées, qui deviendront prochainement (pour certaine) des systèmes d'endigement.

Ce type d'ouvrage est considéré comme « réseau sensible pour la sécurité » par le décret Dignes du 12 mai 2015. Dans ce cadre réglementaire, la désignation d'un gestionnaire unique, clairement identifié et responsable de l'ouvrage de protection contre les inondations permet d'assurer la surveillance et la gestion de la digue/du système d'endigement dans sa globalité et son intégralité et de garantir la cohérence de l'ensemble des éléments de l'ouvrage et des actions entreprises.

Ces digues/systèmes d'endigement comprennent souvent des ouvrages et réseaux, implantés dans le corps de digue, réalisés dans le passé sans aucun cadre réglementaire, ni droit, ni titre.

La présence de ce type d'ouvrage traversant dans une digue constitue potentiellement une zone de faiblesse, favorisant les phénomènes d'infiltration d'eau pouvant conduire à une brèche, ou en cas d'ouvrage hydraulique dysfonctionnant lors d'une tempête, à une remontée des eaux marines dans la zone sensée être protégée par la digue/le système d'endigement.

La réglementation « Dignes », susmentionnée, ne fait pas de distinction entre ces ouvrages traversants englobés et les autres parties de la digue. Aussi, afin de gérer la digue/le système d'endigement dans les meilleures conditions de sécurité, il convient de régulariser ces ouvrages ayant une emprise dans, sur tout ou partie de la digue par une convention d'autorisation d'occupation.

Un projet de convention type, joint en annexe de la présente délibération, prévoit les modalités de gestion, cadre et formalise l'autorisation d'occupation de la digue/le système d'endigement par ce type d'ouvrage traversant.

Les objectifs de cette convention sont ainsi, in fine de :

- transférer les obligations réglementaires applicables à la digue/au système d'endigement à chaque gestionnaire/propriétaire d'ouvrage traversant, en les adaptant au cas par cas ;
- définir les responsabilités entre le SML76 et le gestionnaire/propriétaire d'ouvrage traversant ;
- de garantir la sûreté de l'ensemble de la digue/système d'endigement.

- **Vu** le Code général des Collectivités territoriales,
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- **Vu** l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 06 décembre 2019,
- **Vu** l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 30/06/2022,
- **Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,
- **Vu** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- **Vu** le décret n°2015-526 du 12 Mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

- Considérant la nécessité de conventionner pour définir les modalités, les conditions d'intervention et les engagements entre le SML76 gestionnaire de digue/système d'endigement et les gestionnaires d'ouvrages traversants dans un objectif d'intérêt général tendant à la protection des biens et personnes contre les risques d'inondation,



Les membres de la compétence GEMAPI au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT

- **D'approuver** les termes de la convention type d'autorisation d'occupation temporaire d'un système d'endiguement sous gestion syndicale par un ouvrage traversant tiers, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'autorisation d'occupation temporaire à venir, ainsi que leurs documents annexes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 06 juin 2023

Le Président,



Alain BAZILLE





Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2023-06-06 DU 06 JUIN 2023

COMPÉTENCE PRINCIPALE – CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL ET LE RESEAU D'OBSERVATION DU LITTORAL DE NORMANDIE ET DES HAUTS-DE-FRANCE (ROLNHF) POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE III DE LA STRATÉGIE DE SUIVI FIABLE, HOMOGENE, RECURRENT ET PERENNE DU LITTORAL MANCHE-EST MER DU NORD

L'an deux-mille-vingt-trois – Le 06 juin à dix-sept heures trente minutes

Le Comité Syndical s'est réuni **sous la présidence de** : M. Alain BAZILLE (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. DEMONDION Jean-Mary (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. FOLLAIN Jean-Marie (*CC des Falaises du Talou*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères et de la Côte*), M. JACQUES Laurent (*CC des Villes Sœurs*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Excusés et ayant donné pouvoirs :

M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert a donné pouvoir à M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. FACQUE Eddie a donné pouvoir à M. Laurent JACQUES (*CC des Villes Sœurs*) et Mme GUEROUT Christelle a donné pouvoir à M. Alain BAZILLE (*Département de la Seine-Maritime*).

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

M. SCARANO Eric remplacé par M. MOUCHE Yannick (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. PHILIPPE Patrice remplacé par M. BOINET Jérôme (*CC des Falaises du Talou*).

Excusés :

M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*), Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*), Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*).

Secrétaire de séance : M. OUVRY Jean-François

| Décompte des voix selon les statuts | | Compétence principale | Compétence optionnelle n°1 | Compétence optionnelle n°2 |
|-------------------------------------|---------------------|-----------------------|----------------------------|----------------------------|
| Statuts | Membres en exercice | 19 | 12 | 06 |
| | Quorum | 10 | 07 | 04 |
| | Nombre de voix | 113 | 200 | 102 |
| | Quorum | 75 | 133 | 68 |
| Comité syndical du 06/06/2023 | Présents | 13 | - | - |
| | Représentants | 70 | - | - |
| | Pouvoir | 03 | - | - |
| | Représentant | 25 | - | - |
| | Votants | 16 | - | - |
| | Représentants | 95 | - | - |

Date de convocation : 30 mai 2023 - **Date d'affichage** : 08 juin 2023



Monsieur BAZILLE – Président – indique que le ROLNHF recherche des financeurs pour accompagner dans le financement la phase 3 de la stratégie de suivi fiable, homogène, récurrent et pérenne du littoral allant de la baie du Mont-Saint-Michel jusqu'à la frontière belge.

L'objectif de cette stratégie de suivi est de fournir à l'ensemble des acteurs du littoral (collectivités, services de l'État, acteurs socio-économiques, chercheurs...) la donnée de base nécessaire au suivi de la dynamique du littoral.

Ces données permettront d'étayer des recommandations pour les choix de gestion et d'aménagements et de hiérarchiser l'action publique, tout en réalisant des économies d'échelles substantielles et la construction de nouvelles données scientifiques.

Ces informations seront donc essentielles pour rendre opérationnel le plan d'action qui sortira de la Stratégie Littoral 76 qui vient d'être lancée par le SML76.

Il est proposé que le Syndicat Mixte apporte sa contribution financière à ce projet, à hauteur de 50 000 € maximale sur la période 2023-2025, en tant qu'acteur référent en Seine-Maritime et dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance, via les modalités précisées dans la convention jointe.

- **Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,
- **Considérant** qu'une convention est nécessaire pour établir ce partenariat financier,

Les membres de la compétence principale au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDENT

- **D'approuver** les termes de la convention de coopération financière entre le Groupement d'Intérêt Public « Réseau d'Observation du Littoral de Normandie et des Hauts-de-France » et le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et ses documents annexes,
- **D'inscrire** la dépense correspondante au budget primitif 2023 et suivant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 06 juin 2023

Le Président,



Alain BAZILLE